

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-02-04**

du **01 FEV. 2023**

Société REVAL'GREEN sur la commune de Grenay

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation, n°DDPP-IC-2018-12-21 en date du 26 décembre 2018, accordée à la société REVAL'GREEN pour son site implanté sur la commune de Grenay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 septembre 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 23 août 2022 sur le site de la société REVAL'GREEN implantée sur la commune de Grenay ;

Vu la lettre du 27 septembre 2022, transmise par courriel avec accusé de réception du 5 octobre 2022, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société REVAL'GREEN, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Grenay ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la non-conformité, constatée par l'inspection lors de sa visite du 23 août 2022, détaillée dans le rapport d'inspection daté du 27 septembre 2022 ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il constitue une source de danger pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVAL'GREEN de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - quantité maximale autorisée - rubrique 2716 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société REVAL'GREEN (SIRET n°789 686 920 00 024) exploitant une plateforme de regroupement, traitement et valorisation de gazons synthétiques, sise zone d'activités de la Gare d'Heyrieux sur la commune de Grenay, est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - quantité maximale autorisée 7607 m³ - rubrique 2716 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDPP-IC-2018-12-21 du 26 décembre 2018 susvisé

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVAL'GREEN et dont copie sera adressée au maire de Grenay.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale*

Eléonore LACROIX

